

Régie départementale du train du Montenvers

Recueil des actes administratifs

REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Séance du 10 décembre 2024

Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex

N° 08 - Délibération n° CA-2024-54 A CA-2024-56

REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

Avis de Publication

Monsieur le Président de la Régie départementale du train du Montenvers certifie que :

- Le registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 10 décembre 2024 (n° CA-2024-54 à CA-2024-56) a été publié ce jour sur le site internet du Conseil départemental de la Haute-Savoie.
- Les délibérations de cette séance ont été transmises en Préfecture le 25/12/2024 et sont exécutoires à compter du 10 janvier 2024, date de publication sur internet.

Les délibérations publiées dans ce document peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de la publication sous forme électronique.

Dernières publications effectuées :

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 20 mars 2024
(n° CA-2024-01 à CA-2024-06), publié le 9 avril 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 10 avril 2024
(n° CA-2024-07), publié le 13 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 25 avril 2024
(n° CA-2024-08 à CA-2024-12), publié le 23 mai 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 13 Juin 2024
(n° CA-2024-13 à CA-2024-21), publié le 28 juin 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 16 Juillet 2024
(n° CA-2024-22 à CA-2024-31), publié le 25 juillet 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Septembre 2024
(n° CA-2024-32 à CA-2024-37), publié le 16 octobre 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 18 Octobre 2024
(n° CA-2024-37 à CA-2024-45), publié le 30 octobre 2024

Registre des délibérations de la séance du Conseil d'administration du 26 Novembre 2024
(n° CA-2024-46 à CA-2024-53), publié le 06 décembre 2024

***Avis affiché ce jour sur le site internet du Conseil départemental
(www.hautesavoie.fr)***

Fait à Annecy, le 10 janvier 2024

Le Président de la Régie départementale du train du
Montenvers,

Martial SADDIER

ORDRE DU JOUR

N°	OBJET
CA-2024-54	Budget Primitif 2025
CA-2024-55	Convention relative à l'utilisation des trains de la régie départementale du Montenvers pour l'accès au site sommital
CA-2024-56	Convention de commercialisation

Registre des délibérations du Conseil d'Administration de la Régie départementale du train du Montenvers

Séance du 10 décembre 2024

Le Conseil d'Administration de la régie départementale du train du Montenvers, dûment convoqué le 3 décembre de l'an deux mille vingt-quatre, s'est réuni de droit, à la gare du Montenvers à Chamonix et en visioconférence, le 10 décembre 2024 à 18h30, sous la Présidence de séance de M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale du train du Montenvers.

Administrateurs présents à Chamonix ou en visioconférence :

M. Martial SADDIER,
Mme Marie-Christine FAVRE,
M. Olivier GREBER,
Mme Cathy ATHANASE,
M. Eric GAZANION,
M. Stéphane BRASSAC
M. François DAVIET,
M. Lionel TARDY,
M. Daniel DEPLANTE,
Mme Marie-Louise DONZEL-GONET,
Mme Odile MAURIS,
Mme Marie-Antoinette METRAL,
Mme Magali MUGNIER,
Mme Marion GAUBERT
Mme Claire GRAND JACQUES
Mme Myriam LHUILLIER
Mme TEPPE ROGUET
M. Christian VERDONNET

Sont absents et représentés :

Mme Patricia MAHUT ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY
M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET
Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE,
M. Jean-Philippe MAS ayant donné pouvoir à Mme Marie Antoinette METRAL,
Mme Christine JANIN ayant donné pouvoir à Mme Odile MAURIS
M. Fabien SAGUEZ, ayant donné pouvoir à M. SADDIER,

Invités et excusés :

M. François EXCOFFIER
M. Nicolas RUBIN
Mme Agnès GAY
M. Georges MORAND
M. David RATSIMBA
M. Joël BAUD-GRASSET

Assistent à la séance :

M. MURE, Directeur de la Régie départementale du Train du Montenvers
Mme VERRIER BROCHET, Assistante de direction

Régie départementale du Train du Montenvers

**Extrait du Registre des Délibérations du Conseil d'administration
Séance du 10 décembre 2024
N° CA-2024-54**

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : BUDGET PRIMITIF 2025

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Eric GAZANION, M. Stéphane BRASSAC M. François DAVIET, M. Lionel TARDY, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Marion GAUBERT Mme Claire GRAND JACQUES Mme Myriam LHULLIER Mme TEPPE ROGUET M. Christian VERDONNET		
Représentés (pouvoir)			
Mme Patricia MAHUT ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, M. Jean-Philippe MAS ayant donné pouvoir à Mme Marie Antoinette METRAL, Mme Christine JANIN ayant donné pouvoir à Mme Odile MAURIS M. Fabien SAGUEZ, ayant donné pouvoir à M. SADDIER,			
Absents – Excusés			
M. François EXCOFFIER M. Nicolas RUBIN Mme Agnès GAY M. Georges MORAND M. David RATSIMBA M. Joël BAUD-GRASSET			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

1. PREAMBULE

L'année 2024 a été consacrée à la mise en place de la Régie, avec une période d'exploitation démarrant au 1^{er} novembre, suivi d'une période de fermeture pour travaux et mise en place des outils de la Régie. Par conséquent, l'année 2024 n'a compris qu'un seul mois d'exploitation effective en décembre.

L'année 2025 sera la première année d'exercice plein pour l'exploitation du train par la Régie.

Le budget proposé est donc structuré selon ce phasage de mise en service, avec la présentation d'un premier budget d'exercice plein en 2025 qui servira d'étalon pour le futur de la régie.

Ce budget s'appuie sur les hypothèses budgétaires pluriannuelles présentées lors du budget 2024 (délibération CA-2024-08) et mises à jour avec les données récoltées depuis la prise d'exploitation du train par la régie le 1^{er} Novembre 2024.

2. LE BUDGET 2025

2.1. Hypothèses retenues concernant la construction du modèle financier

A. Année de référence et indexation

La régie a repris l'exploitation de l'équipement du Montenvers à compter du 1^{er} novembre 2024.

Le budget 2025 a été établi sur la base des derniers éléments budgétaires remis par le délégataire de la DSP du Montenvers, en l'occurrence les comptes réalisés de l'année 2022 et 2023 et avec le maintien des éléments tarifaires à court terme.

Il est à noter qu'aux regards des fortes fluctuations d'affluence liées au COVID les années 2019, 2020 et 2021, les données budgétaires sur ces 3 précédentes années sont peu significatives. Par ailleurs, le nombre de montées au Montenvers a augmenté de 13.5% entre 2022 et 2023.

Une hypothèse d'indexation annuelle de 2,0% a été retenue dans la construction des projections dans le modèle (recettes, charges, investissements). Toutefois, les données présentées ci-après sont exprimées en euros constants valeur 2024.

B. Hypothèses spécifiques concernant la desserte des travaux du Glaciorium

La compagnie du Mont Blanc prévoit de réaliser la construction d'un Glaciorium sur le site sommital, sur les années 2025 et 2026. Afin de réaliser les travaux, la Compagnie du Mont Blanc a chiffré à 3 900 tonnes le volume de matériaux nécessaires à la réalisation du futur équipement.

Pour monter ces matériaux sur l'esplanade, il est nécessaire de mettre en place entre 700 et 900 ballastières. La mise à disposition du train pour les travaux du Glaciorium pourrait générer un chiffre d'affaires supplémentaire pour la Régie compris entre 350 000€ HT et 450 000€ HT répartis sur les années 2025, 2026 et 2027.

A ce stade, la date de démarrage de ces travaux n'est pas fixée, et il est prévu de facturer ces travaux selon une logique de coût complet : par conséquent, l'équilibre financier de cette opération sera neutre.

Il est précisé que le démarrage des travaux du Glaciorium ne pourra se faire qu'avec un accord sur le prix de facturation de ces ballastières, ainsi que sur le prix d'indemnisation de la Régie en cas d'impact par les travaux sur la fréquentation du train.

Par prudence, il a donc été décidé de ne pas intégrer dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel les flux générés par cette activité.

C. Hypothèses spécifiques concernant les provisions de Grandes Inspections (G.I)

A ce jour, des provisions de Grandes Inspections constituées par l'actuel délégataire de la DSP Du Montnvers sont en cours de discussion dans le cadre de la clôture du contrat de DSP au 31/10/2024.

Il en est de même pour les provisions réalisées en vue des indemnisations de départ en retraite des salariés du Montnvers.

Ces provisions potentielles pourraient revenir de droit à la Régie et contribuer au financement des grandes inspections à venir notamment. Cependant, le montant de ces provisions dans le cadre de la clôture du contrat de DSP n'étant à ce jour pas consolidé, il a été retenu de ne pas intégrer ces provisions potentielles dans la maquette budgétaire.

D. Mise à jour des données financières concernant la location des bureaux de la Compagnie du Mont Blanc dans la Gare du Montnvers

Les bureaux de la compagnie du Mont Blanc sont actuellement implantés dans les bâtiments de la gare du Montnvers ; une convention d'occupation de ces locaux a été signée entre la régie et la compagnie du Mont Blanc en vue de la location de leurs bureaux pour un montant estimé à 283 434 euros annuels.

Ce montant a été intégré en recette de la Régie.

E. Hypothèses du montage comptable

L'exploitation de l'équipement du Montnvers nécessite des investissements de l'ordre de 100 M€ au cours des prochaines années

Ils portent notamment sur les principaux postes d'investissements suivants :

- Matériel roulant (6 trains) : appel d'offre à lancer en 2025 et investissement étalé sur plusieurs années
- Rénovation des bâtiments
- Indemnisation de la valeur nette comptable des biens de retour et des bien de reprise de la concession en cours
- Travaux d'aménagement et de prévention des risques naturels

Il est prévu que ces investissements soient financés en très grande partie par une subvention d'investissement, ajustée au fil des années, selon les capacités d'autofinancement et d'emprunt générées par la Régie.

2.2. Un budget 2025 de premier exercice plein

Section d'exploitation :

A. *Charges sur l'exercice 2025*

Les charges d'exploitation projetées sont de 9 612 k€ dont notamment :

- Les frais et charges d'exploitation: 3 201 k€, correspondant aux frais et charges prévisionnels d'exploitation du service du train du Montenvers, basé sur les charges observées précédemment sous exploitation CMB, mise à jour depuis l'installation de la régie à l'exploitation du site.
Ces charges ont été mise à jour notamment en intégrant le montant réel des polices d'assurance (512 k€) mais également les contrats d'Energie (électricité).
- Les frais de personnel : 5 407 k€, correspondant à la masse salariale actuelle mise à jour sur à l'embauche des salariés au 1^{er} Novembre 2024, intégrant les équipes d'exploitation du train du Montenvers et les équipes d'encadrement et services supports de la régie.
Ces effectifs comprennent, pour la saison d'hiver 2025 :
 - 39 contrats CDI transférés de la CMB vers la Régie
 - 19 CDI saisonniers renouvelés pour l'hiver 2025
 - 6 CDI nouveaux embauchés à la régie sur les fonctions de services supportsCes effectifs seront renforcés pour la saison estivale avec 10 contrats saisonniers sur les équipes d'exploitation principalement.
- Les impôts et taxes : 722 k€, correspondant principalement à la taxe loi montagne, à la CET et l'impôt sur les bénéfices.

Soit des charges d'exploitation totales de 9 612 k€.

B. *Recettes sur l'exercice 2025*

Les recettes projetées sont les suivantes :

- Recettes RM hiver : 3 557 k€
- Recettes RM Eté : 5 304 k€
- Recettes « Autres activités » : 751 k€.

Ces recettes « autres activités » ont été mise à jour en intégrant le montant prévisionnel des loyers de bureaux à la CMB, des mise à disposition de domaine publics, mais aussi les prestations de transport de fret et de personnes qui pourront être facturées aux acteurs du site.

Soit un CA total de 9 613 k€.

Section d'investissement

A. Dépenses sur l'exercice 2025

Les dépenses d'investissement pour l'exercice 2025 se répartiront entre les écritures d'ordre (dotations aux amortissements de la régie estimés à 432 k€) et les investissements évalués à 27 327 k€ liés aux opérations nécessaires de maintien et de rénovation des équipements et ouvrages, d'intégration des biens de la concession dans le périmètre de la Régie et d'acquisition d'un nouveau matériel roulant.

B. Recettes sur l'exercice 2025

Des subventions d'investissement du Département (collectivité de rattachement) sont prévues à hauteur de ce même montant.

2.3. Budget primitif 2025

Le budget primitif pour 2025 s'élève en dépenses et en recettes à 37 805 k€, dont 27 327k€ dédiés aux investissements.

Section d'exploitation du budget primitif 2025

Recette de fonctionnement	BP 2025
70 - Ventes de produits fabriqués, prestations de services, marchandises	
7061 - Transport de voyageurs	8 862 103
Chiffre d'affaires RM HT Hiver	3 557 428
<i>dont CA hors MBU</i>	2 907 385
<i>dont CA MBU</i>	650 043
Chiffre d'affaires RM HT Eté	5 304 676
<i>dont CA hors MBU MBM</i>	4 062 040
<i>dont CA MBU MBM</i>	1 242 636
708 - Produits des activités annexes	750 883
dont transport marchandises trains spéciaux CMG	266 077
dont location antennes et café alpin	38 172
dont CA transport personnel autre que régie + fret	97 220
dont locations gare haute (grottes + Autres)	5 117
dont charges locatives à refacturer CMB	42 982
dont refacturation CMB conso bornes véhicules électriques	5 117
dont prestation déneigement	1 023
dont loyer locaux CMB	290 058
dont refacturations autres (eau, électricité, taxes)	5 117
75 - Autres produits de gestion courante	
7588 - Autres	
Recette de redevance CMB - uniquement pour 2024	-
TOTAL des recettes de gestion courante	9 612 986
72 - Production immobilisée	
722 - 040 - Immobilisations corporelles	-
TOTAL des recettes réelles de fonctionnement	9 612 986
042 - Recettes d'ordre de transfert entre sections	
777 - Quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice	
Reprises de subvention	432 602
TOTAL des recettes d'ordre	432 602
TOTAL des recettes de fonctionnement	10 045 588

Dépenses de fonctionnement

BP 2025

11 - Charges à caractère général

60 - Achats et variation de stocks	
602 - Achats stockés - autres approvisionnements	996 950
606 - Achats non stockés de matières et fournitures	208 989
61 - Services extérieurs	
611 - Sous-traitance générale	288 399
612 - Redevances de crédit-bail	24 561
613 - Locations, droits de passage et servitudes diverses	82 552
615 - Entretien et réparations	
- Dépenses maintenance des ouvrages d'art	102 337
- Dépense annuelle entretien et grande révision MR	150 308
- Dépenses maintenance des voies ferrées	102 337
- Dépenses maintenance des bâtiments	30 701
616 - Primes d'assurances	511 686
617 - Études et recherches	8 187
- Dépenses prévention des risques naturels suivi annuel	51 169
618 - Divers	330 808
62 - Autres services extérieurs	
622 - Rémunérations d'intermédiaires et honoraires	246 216
623 - Publicité, publications, relations publiques	30 701
85 Publicité	30 701
625 - Déplacements, missions et réceptions	15 351
628 - Divers	20 000
63 - Impôts, taxes et versements assimilés	
635 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (administrations des impôts)	
Taxe Montagne	443 105
63511 - Contribution économique territoriale	
CET	117 913
637 - Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	
Autres impôts	160 930

12 - Charges de personnel et frais assimilés

64 - Charges de personnel	5 381 611
65 - Autres charges de gestion courante	
653 - Indemnités et frais de mission et de formation des élus	25 584
69 - Impôts sur les bénéficiaires et assimilés	
695 - Impôts sur les bénéficiaires	282 590

TOTAL des dépenses réelles de fonctionnement 9 612 986

042 - Dépenses d'ordre de transfert entre sections

68 - Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	
6811 - Dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles	
Dotation aux amortissements	432 602
TOTAL des dépenses d'ordre	432 602

TOTAL des dépenses de fonctionnement 10 045 588

Section d'investissement du budget primitif 2025

Recettes d'investissement	BP 2025
10 - Dotation, fonds divers et réserves	
102 - Dotations et fonds d'investissement	
13 - Subvention d'investissement	
1313 - Départements	
Subvention d'investissement	27 326 999
TOTAL des recettes réelles	27 326 999
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
Dotations aux amortissements	432 602
TOTAL des recettes d'ordre	432 602
TOTAL des recettes d'investissement	27 759 601
Dépenses d'investissement	BP 2025
20 - Immobilisations incorporelles	30 000
21 - Immobilisations corporelles : Trains + Reprise VNC	22 386 860
23 - Immobilisations en cours	
231 - Immobilisations corporelles en cours	4 910 139
TOTAL des dépenses réelles	27 326 999
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	
201- 040 - Frais d'établissement	-
Amortissements de subvention	432 602
TOTAL des dépenses d'ordre	432 602
TOTAL des dépenses d'investissement	27 759 601

Le projet de budget de la Régie départementale du train du Montnvers est donc présenté à l'équilibre tant pour la section d'exploitation que la section d'investissement.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M43 développée en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

VU le budget primitif 2025 joint en annexe ;

Le Conseil d'Administration,

APPROUVE le budget primitif 2025 de la Régie départementale du train du Montnvers tel que présenté en annexe,

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montnvers

MARION GAUBERT



Le Président
de
la Régie départementale du train du Montnvers

Martial SADDIER



Régie départementale du Train du Montenvers

Extrait du registre des délibérations
Séance du 10 décembre 2024
N° CA-2024-55

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES TRAINS DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU MONTENVERS POUR L'ACCES AU SITE SOMMITAL DU MONTENVERS

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Eric GAZANION, M. Stéphane BRASSAC M. François DAVIET, M. Lionel TARDY, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Marion GAUBERT Mme Claire GRAND JACQUES Mme Myriam LHUILLIER Mme TEPPE ROGUET M. Christian VERDONNET		
Représentés (pouvoir)			
Mme Patricia MAHUT ayant donné pouvoir à M. Lionel TARDY M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, M. Jean-Philippe MAS ayant donné pouvoir à Mme Marie Antoinette METRAL, Mme Christine JANIN ayant donné pouvoir à Mme Odile MAURIS M. Fabien SAGUEZ, ayant donné pouvoir à M. SADDIER,			
Absents – Excusés			
M. François EXCOFFIER M. Nicolas RUBIN Mme Agnès GAY M. Georges MORAND M. David RATSIMBA M. Joël BAUD-GRASSET			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

Conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, la Régie assure depuis le 1^{er} novembre 2024 l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes.

Cet équipement permet d'accéder au site sommital du Montenvers sur lequel plusieurs services publics et activités commerciales sont réalisés par des opérateurs économiques.

Ces services et activités nécessitent l'emploi de salariés et l'accès de ces derniers au site sommital du Montenvers ainsi que l'acheminement de certaines marchandises destinées à l'exercice des services publics et activités commerciales sur le site sommital du Montenvers par les Bénéficiaires.

Dans la mesure où les installations de la Régie Départementale du Train du Montenvers, et notamment ses trains, constituent le moyen de transport le plus écologique permettant d'acheminer le personnel et les marchandises nécessaires à l'exercice des activités situées sur le site sommital, et que ces professionnels ont des besoins spécifiques et objectivement différents des autres usagers, il est proposé au conseil d'administration de la régie de mettre en place une convention entre les parties afin de déterminer les conditions d'utilisation des équipements de la Régie par ces acteurs du site sommital du Montenvers.

Le projet de convention, d'une durée courte d'un an, reconductible deux fois a pour objet :

- D'autoriser les Bénéficiaires à utiliser les installations du Montenvers afin d'acheminer le personnel des Bénéficiaires affecté aux services publics et activités économiques des Bénéficiaires sur le site sommital du Montenvers ;
- D'autoriser les Bénéficiaires à utiliser les installations du Montenvers afin d'acheminer les prestataires des Bénéficiaires intervenant à des fins professionnelles sur le site sommital du Montenvers ;
- D'autoriser les Bénéficiaires à utiliser les installations du Montenvers pour l'acheminement des marchandises nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles sur le site sommital du Montenvers ;
- De préciser les conditions financières et juridiques d'accès aux Installations de la Régie en vue de faire accéder au site sommital du Montenvers les salariés, les intervenants professionnels et les marchandises des Bénéficiaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

VU la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 portant création de la Régie départementale du Montenvers ;

VU la convention tripartite conclue le 1^{er} septembre 2014, traitant des modalités de répartition des recettes générées par la vente des Titres combinés du Montenvers entre les autorités organisatrices,

VU le projet de convention relative à l'utilisation des trains de la régie départementale du Montenvers pour l'accès au site sommital annexé à la présente délibération,

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la nécessité d'établir une convention pour encadrer l'utilisation des trains de la régie départementale du Montenvers pour l'accès au site sommital,

CA-2024-55

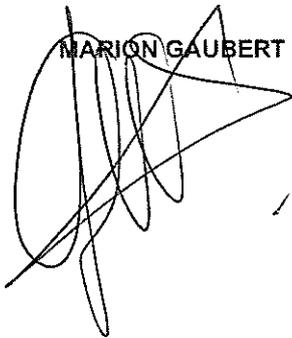
2/14

APPROUVE le projet de convention annexé à la présente et définissant les modalités d'utilisation des trains de la régie départementale du Montnvers pour l'accès au site sommital

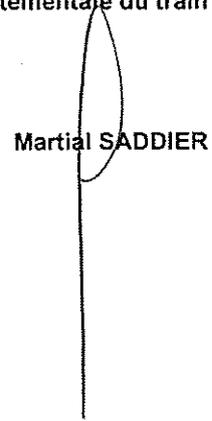
AUTORISE M. le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que tous les actes nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montnvers

MARION GAUBERT


Le Président
de
la Régie départementale du train du Montnvers

Martial SADDIER


**CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES TRAINS DE LA REGIE
DEPARTEMENTALE DU MONTENVERS POUR L'ACCES AU SITE
SOMMITAL DU MONTENVERS**

SOMMAIRE

<u>DEFINITIONS</u>	7
<u>PREAMBULE</u>	8
<u>Article 1er - Objet de la Convention</u>	9
<u>Article 2 - Durée de la Convention</u>	9
<u>Article 3 - Transport des salariés ou intervenants au profit des Bénéficiaires</u>	9
<u>3.1 Tarification du « Pass professionnel Montenvers-salariés du site »</u>	9
<u>3.2 Conditions d'utilisation du « Pass professionnel Montenvers-salariés du site »</u> ..	10
<u>3.3 Forfait « Pass professionnel Montenvers-non-salariés »</u>	10
<u>Article 4 - Transport de marchandises</u>	11
<u>4.1 Tarification du transport de marchandise</u>	11
<u>4.2 Réexamen des conditions tarifaire du transport de marchandise</u>	11
<u>4.3 Conditions de transport des marchandises</u>	11
<u>Article 5 - Utilisation du train de déneigement</u>	12
<u>Article 6 - Gestion des déchets</u>	12
<u>Article 7 - Calendrier de la prestation de transport</u>	12
<u>Article 8 - Résiliation de la Convention</u>	13
<u>8.1 Résiliation pour faute</u>	13
<u>8.2 Résiliation par accord entre les Parties</u>	13
<u>Article 9 - Différends et litiges</u>	13
<u>Article 10 - Election de domicile</u>	13

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS

dont le siège est sis à l'Hôtel du Département - 1, avenue d'Albigny, 74041 Annecy Cedex., représenté par son Président, M. MARTIAL SADDIER, agissant au nom de la régie en vertu de la délibération CA-2024-55 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2024,

Ci-après dénommée « Régie Départementale du Train du Montenvers »

d'une part,

ET

LA COMPAGNIE DU MONT BLANC

société Anonyme à Conseil d'Administration, au capital de 6.885.554,16 €, enregistrée au RCS d'Annecy sous le n° B 605 520 584 (55 B 58), ayant son siège social 35 place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Ci-après dénommée « CMB »

LA COMPAGNIE DE LA MER DE GLACE

dont le siège est sis 35 place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix, représentée par Monsieur Mathieu DECHAVANNE, Président Directeur Général dument habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « CMG »

LA COMPAGNIE DU MONT BLANC RESTAURATION

société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 35 Place de la Mer de Glace, 74400 Chamonix-Mont-Blanc, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 301 350 161, représentée par son gérant, Monsieur Mathieu DECHAVANNE

Ci-après dénommée « CMBR »

La société HRM

dont le siège est situé 29 bis rue d'Astorg - 75008 PARIS, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 814.973.624 et représentée par son Directeur Général, Alain BLAS,

Ci-après dénommée « HRM »

La société CLARET & FILS, société par actions simplifiée dont le siège social est situé à Chamonix-Mont-Blanc (74440), 1196 Route des Pècles, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés d'Annecy sous le numéro 893 589 622, représentée par son Directeur général, Monsieur Benjamin CLARET

Ci-après dénommée « **Claret & Fils** »

d'autre part

ET

La commune de Chamonix

dont le siège est sis 38 Place de l'Eglise – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par son Maire, Monsieur Eric FOURNIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du _____ ,

De troisième part

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV

1. DEFINITIONS

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales

« **BENEFICIAIRES** » désigne ensemble :

- La CMG
- La CMB
- La CMBR
- HRM
- Claret & Fils
- Les titulaires des DSP Communales type Buvette et refuge

« **INSTALLATIONS** » désignent l'ensemble des biens relevant de la propriété de la Régie et nécessaires à l'exécution du service public dont la Régie à la charge

« **REGIE** » désigne la Régie Départementale du Train du Montenvers

2. PREAMBULE

Le Département de Haute-Savoie, propriétaire des équipements relatifs au train du Montenvers, a décidé par délibération du 9 octobre 2023 de créer une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « **CGCT** »),, dédiée au service public lié à cette infrastructure.

Conformément à l'article 1^{er} de ses statuts, la Régie assure depuis le 1^{er} novembre 2024 l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers et de ses équipements connexes.

Cet équipement permet d'accéder au site sommital du Montenvers sur lequel plusieurs services publics et activités commerciales sont réalisés par des opérateurs économiques.

Ces services et activités (ci-après les « **Bénéficiaires** »)nécessitent l'emploi de salariés et l'accès de ces derniers au site sommital du Montenvers ainsi que l'acheminement de certaines marchandises destinées à l'exercice des services publics et activités commerciales sur le site sommital du Montenvers par les Bénéficiaires.

Dans la mesure où les installations de la Régie Départementale du Train du Montenvers, et notamment ses trains, constituent le moyen de transport le plus écologique permettant d'acheminer le personnel et les marchandises nécessaires à l'exercice des activités situées sur le site sommital, et que ces professionnels ont des besoins spécifiques et objectivement différents des autres usagers, les Parties ont convenu de conclure la présente convention (ci-après la « **Convention** »), afin de déterminer les conditions d'utilisation des équipements de la Régie par ces Bénéficiaires.

Article 1 - Objet de la Convention

La Convention a pour objet :

- D'autoriser les Bénéficiaires à utiliser les installations du Montenvers afin d'acheminer le personnel des Bénéficiaires affecté aux services publics et activités économiques des Bénéficiaires sur le site sommital du Montenvers ;
- D'autoriser les Bénéficiaires à utiliser les installations du Montenvers afin d'acheminer les prestataires des Bénéficiaires intervenant à des fins professionnelles sur le site sommital du Montenvers ;
- D'autoriser les Bénéficiaires à utiliser les installations du Montenvers pour l'acheminement des marchandises nécessaires à l'exercice de leurs activités professionnelles sur le site sommital du Montenvers ;
- De préciser les conditions financières et juridiques d'accès aux Installations de la Régie en vue de faire accéder au site sommital du Montenvers les salariés, les intervenants professionnels et les marchandises des Bénéficiaires.

Article 2 - Durée de la Convention

La Convention prend effet à compter de sa notification par la Régie à chaque Bénéficiaire.

La durée de la Convention est d'un an.

La Convention pourra être prolongée par tacite reconduction pour la même durée, pour une durée maximale de deux ans supplémentaires, soit deux reconductions tacites d'une année chacune.

La durée de la Convention ne pourra, en tout état de cause, excéder TROIS (3) ans, sauf en cas d'avenant modifiant ce point.

Article 3 - Transport des salariés ou intervenants au profit des Bénéficiaires

Les salariés affectés aux services publics et activités économiques gérés par chaque Bénéficiaire sur le site sommital du Montenvers ainsi que les intervenants non-salariés des Bénéficiaires dans le cadre de leurs activités gérées sur le site sommital du Montenvers ont des besoins spécifiques et objectivement différents des autres usagers du train du Montenvers.

Pour cette raison, la Régie propose d'assurer une prestation de transport selon les conditions spécifiées dans le présent article.

3.1 Tarification du « Pass professionnel Montenvers-salariés du site »

Les Parties conviennent de la création d'un pass annuel individuel non nominatif dénommé « Pass professionnel Montenvers salariés du site ».

Le Pass professionnel Montenvers salariés du site est dédié uniquement aux salariés des Bénéficiaires dans le cadre de la réalisation des services publics et activités économiques exécutées sur le site sommital du Montenvers pour lesquels ils sont employés ou aux salariés

des prestataires des Bénéficiaires ayant une activité quasi-quotidienne sur le site soit de façon pérenne (tel que par exemple, un prestataire de nettoyage) soit sur une période donnée (tel que par exemple, une entreprise de travaux ou un prestataire de maintenance intervenant sur plusieurs jours ou semaines consécutifs).

Les Bénéficiaires s'engagent à respecter strictement cette condition d'usage du Pass professionnel Montenvers-salariés du site. Si la Régie venait à constater le non-respect de cette condition par un Bénéficiaire, c'est-à-dire l'usage abusif d'un Pass professionnel Montenvers salariés du site par une personne ne remplissant pas les conditions fixées au paragraphe précédent, elle pourra réclamer au Bénéficiaire fautif une indemnisation couvrant les recettes complémentaires qu'elle aurait dû percevoir sur la base d'une tarification grand public normale. Le Pass professionnel Montenvers salariés est un forfait annuel, facturé à hauteur de 200 euros TTC par an, par usager.

Le Pass professionnel Montenvers salariés est annuel et devra être payé en totalité y compris en cas d'utilisation uniquement saisonnière par son usager.

Chaque Bénéficiaire indique au plus tard le 15 Novembre de chaque année le nombre total de Pass professionnel Montenvers salariés qu'il désire obtenir pour ses salariés pour l'année. Les Bénéficiaires pourront compléter leur demande en cours d'année, en fonction de l'évolution de leurs effectifs. Les Pass professionnel Montenvers salariés seront, chacun, rattachés à un Bénéficiaire donné.

A l'appui de sa demande, le Bénéficiaire fournit à la Régie un justificatif permettant d'attester l'intervention du titulaire du Pass professionnel Montenvers salariés par le Bénéficiaire dans le cadre d'une activité visée au présent article.

Les Bénéficiaires fourniront un listing « d'utilisateurs » prévisionnel à la Régie le dernier jour du mois échu pour le mois suivants.

Ce listing est mis à jour chaque mois, pour permettre le contrôle de ces Pass par la régie.

- 3.2 Conditions d'utilisation du « Pass professionnel Montenvers-salariés du site »

Tout bénéficiaire du Pass professionnel Montenvers salarié devra présenter ledit Pass à chaque trajet, tant à l'aller qu'au retour.

Le badgeage est obligatoire pour chaque trajet. En l'absence de système de badgeage ou en cas de dysfonctionnement, une liste d'émargement pourra être mise en place par la Régie.

Il est précisé que les bénéficiaires du Pass professionnel Montenvers salariés pourront avoir accès à l'ensemble des trains en circulation acheminés par la Régie sur le site sommital du Montnvers, sous réserve des places disponibles dans le train et, le cas échéant, selon les conditions précisées spécifiquement pour le Fourgon et le Train de déneigement.

- 3.3 Forfait « Pass professionnel Montnvers-non-salariés »

Chaque Bénéficiaire pourra solliciter de la Régie l'attribution d'un tarif spécial et unique, c'est-à-dire pour chaque trajet aller-retour, pour les intervenants professionnels non-salariés intervenant ponctuellement au bénéfice des services publics et activités économiques dont les Bénéficiaires ont la charge sur le site sommital du Montnvers.

Pour cette catégorie d'usagers spécifique, un tarif de 9,90 euros Aller-retour sera appliqué.

Pour pouvoir bénéficier de ce tarif, l'usager professionnel non salarié devra fournir un justificatif, établi par le Bénéficiaire qui le mandate, permettant de prouver qu'il se rend sur le site sommital du Montnvers en vue de l'accomplissement d'une prestation professionnelle pour le compte d'un Bénéficiaire.

Les conditions d'accès au service sont identiques à celle des bénéficiaires du Pass professionnel Montnvers salariés.

Après avoir pris contact avec le Bénéficiaire concerné, la Régie se réserve la possibilité de refuser la délivrance du Pass professionnel Montenvers non-salariés si le justificatif en question ne lui paraît pas probant et de solliciter tout justificatif complémentaire permettant de déterminer de façon certaine l'intervention à des fins professionnelles de l'utilisateur du Pass professionnel Montenvers non-salariés sur le site sommital du Montenvers au bénéfice d'un Bénéficiaire.

▪ Article 4 - Transport de marchandises

Les Parties constatent que les Installations de la Régie du Montenvers constituent le moyen le plus écologique d'acheminer des marchandises aux Bénéficiaires sur le site sommital du Montenvers ou d'évacuer certains biens issus de leurs activités sommitales.

Les Parties conviennent que les Bénéficiaires pourront bénéficier des installations de la Régie du Montenvers pour l'acheminement des marchandises et l'évacuation de certains biens issus de leurs activités sommitales dans les conditions suivantes.

▪ 4.1 Tarification du transport de marchandise

Les Parties conviennent que le tarif d'acheminement des marchandises est fixé à 55 euros TTC par mètre cube utilisé en vue de l'acheminement ou de l'évacuation des marchandises.

A titre prévisionnel, les Parties s'engagent sur l'acheminement annuel des quantités suivantes :

- 430 m³/an pour HRM pour un montant de 23 650 euros TTC ;
- 301,5 m³/an pour CMG et sous-traitants pour un montant de 16 582.50 euros TTC.

En cas de dépassement, les volumes supplémentaires seront facturés 60 euros/m³.

Ces volumes seront contrôlés au chargement par les équipes de la Régie.

La détermination du cubage nécessaire au transport des marchandises est réalisée au regard du marquage du quai de chargement et du gabarit.

Chaque transport est contrôlé par la Régie qui détermine, sur constat le cubage nécessaire pour l'acheminement ou l'évacuation de la marchandise, une fois le matériel à charger déposé sur les gabarits affectés à cet usage.

Le volume sera contrôlé, pas le poids.

Cette prestation fait l'objet d'une facturation trimestrielle par la Régie à chaque Bénéficiaire.

La facture est accompagnée des justificatifs permettant d'attester du prix payé par le Bénéficiaire.

▪ 4.2 Réexamen des conditions tarifaire du transport de marchandise

Les Parties conviennent de se rencontrer pour réexaminer les conditions financières relatives au transport de marchandise au bout de 6 mois suivants la conclusion de la Convention ou lorsque 80% du cubage indiqué à l'article 4.1, pour chaque bénéficiaire est atteint.

▪ 4.3 Conditions de transport des marchandises

Les Bénéficiaires s'engagent à ne faire transporter que des marchandises ne présentant pas de risques pour l'intégrité des Installations de la Régie.

Sont notamment acceptés les matériels, linge, nourriture, poubelle, cartons et autre équipement divers.

La Régie peut décider de ne pas acheminer ladite marchandise si elle estime que les conditions de sécurité pour les Installations de la Régie ne sont pas réunies ou si le transport des dites marchandises contrevient à toute réglementation applicable.

Le Bénéficiaire reste responsable des conséquences qui découleraient des dommages causés par les marchandises aux Installations de la Régie ou en cas de transport de marchandises contrevenant à la réglementation ou lors du chargement et du déchargement de la marchandise dans le train affecté à cet usage, dont il aura la charge.

▪ Article 5 - Utilisation du train de déneigement

La Régie dispose, au titre de ses Installations, d'un train permettant spécifiquement le déneigement des voies.

Ce train de déneigement est dédié à l'activité de la Régie du Montenvers.

De façon exceptionnelle, les Bénéficiaires pourront solliciter que les titulaires du Pass professionnel Montenvers salariés du site ou un bénéficiaire du Pass professionnel Montenvers – non-salariés puissent accéder au site sommital via le train de déneigement. Ces demandes devront être soumises la veille du départ, aux horaires d'ouvertures des services de la Régie au chef d'exploitation du service.

L'utilisation de ce train de déneigement ne constitue en aucun cas une garantie, l'utilisation du train de déneigement par les Bénéficiaires restant conditionné à l'accord exprès du chef d'exploitation du train du Montenvers et les capacités disponibles du train.

Le Nombre de places disponibles sera confirmé la veille par le chef d'exploitation après demande de chaque interlocuteur.

▪ Article 6 - Gestion des déchets

Chaque bénéficiaire est responsable du chargement, du déchargement et de l'évacuation de ses stocks, son matériel, son linge et ses ordures chargées dans le train et le fourgon, en gare de Chamonix et en gare du Montenvers.

Les bénéficiaires doivent mettre en place une organisation et des moyens pour garantir ce chargement, déchargement et cette évacuation en dehors du site de la gare de Chamonix-Montenvers.

Aucun stockage de matériel ou de déchets des bénéficiaires ne sera autorisé sur le site de la gare de Chamonix.

▪ Article 7 - Calendrier de la prestation de transport

L'acheminement des salariés et de certaines marchandises, liés à l'exercice des services publics et activités commerciales sur le site sommital du Montenvers, tels que définis dans cette convention, sera assuré les jours d'exploitation du train du Montenvers définis par la Régie.

Sous réserve des aléas imprévisibles, imposant l'arrêt d'exploitation du train, quelle qu'en soit la raison, arrêt pour lequel la responsabilité de la Régie ne pourra être invoquée par un Bénéficiaire, la Régie communiquera aux parties au moins 6 mois à l'avance le calendrier d'exploitation. Cet élément portant sur les 6 prochains mois est annexé à la présente.

La prestation de transport telle que définie dans cette convention sera alors proposée aux parties selon ce calendrier.

Les Bénéficiaires ne pourront prétendre à aucune indemnisation dans le cas où cette prestation de transports ne pourrait être assurée, et ce quelle qu'en soit la cause, étant entendu qu'ils ne disposent pas d'un droit au transport.

▪ Article 8 - Résiliation de la Convention

La Convention pourra être résiliée :

- Pour faute ;-
- Par accord entre les Parties.

▪ 8.1 Résiliation pour faute

En cas de méconnaissance par un Bénéficiaire de l'une de ses obligations contenues dans la Convention, la Régie pourra mettre en demeure par LRAR ledit Bénéficiaire de respecter la Convention.

S'il n'est pas remédié de façon satisfaisante à la mise en demeure ou si les manquements devaient se répéter de façon récurrente, la Régie pourra résilier pour faute la Convention en tant qu'elle concerne ledit Bénéficiaire.

La résiliation pour faute sera prononcée sans aucune indemnité au bénéfice du Bénéficiaire.

Dans l'hypothèse où les fautes justifiant la résiliation de la Convention devaient générer des préjudices pour la Régie, ledit Bénéficiaire devra indemniser la Régie dudit préjudice sur la base des documents probants.

▪ 8.2 Résiliation par accord entre les Parties

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la présente convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

Une telle décision peut ne concerner que certaines des Parties sans impacter le maintien de la Convention pour ce qui concerne les autres parties.

▪ Article 9 - Différends et litiges

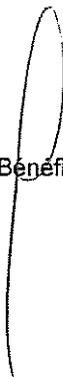
En en cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation de la Convention nécessitant recours à décision de justice, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Grenoble.

▪ Article 10 - Election de domicile

Pour l'exécution de la convention, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif.

Fait en exemplaires à CHAMONIX, les jours, mois et an que dessus.
LE PRESIDENT DE LA REGIE DEPARTEMENTALE DU MONTENVERS

Les Bénéficiaires :



Régie départementale du Train du Montenvers

Projet de délibération
Séance du 10 décembre 2024
N° CA-2024-56

RAPPORTEUR : M. LE PRESIDENT

OBJET : CONVENTION DE COMMERCIALISATION

Présent(e)s			
Administrateurs	M. Martial SADDIER, Mme Marie-Christine FAVRE, M. Olivier GREBER, Mme Cathy ATHANASE, M. Eric GAZANION, M. Stéphane BRASSAC M. François DAVIET, M. Lionel TARDY, M. Daniel DEPLANTE, Mme Marie-Louise DONZEL-GONET, Mme Odile MAURIS, Mme Marie-Antoinette METRAL, Mme Magali MUGNIER, Mme Marion GAUBERT Mme Claire GRAND JACQUES Mme Myriam LHUILLIER Mme TEPPE ROGUET M. Christian VERDONNET		
Représentés (pouvoir)			
Mme Patricia MAHUT ayant donné pouvoir à Mme Odile MAURIS M. Bernard BOCCARD ayant donné pouvoir à Mme TEPPE ROGUET Mme Fabienne DULIEGE ayant donné pouvoir à M. DEPLANTE, M. Jean-Philippe MAS ayant donné pouvoir à Mme Marie Antoinette METRAL, Mme Christine JANIN ayant donné pouvoir M. olivier GREBER M. Fabien SAGUEZ, ayant donné pouvoir à M. SADDIER,			
Absents – Excusés			
M. François EXCOFFIER M. Nicolas RUBIN Mme Agnès GAY M. Georges MORAND M. David RATSIMBA M. Joël BAUD-GRASSET			
Quorum et délégations de vote vérifiés			
Membres en exercice :	30	Adopté à l'unanimité	
Présents :	18	Voix "Pour"	24
Représenté(e)s	6	Voix "Contre"	0
Suffrages exprimés	24	Abstention	0

Exposés des motifs

La Régie départementale du Train du Montenvers s'est substituée depuis le 1er novembre 2024, à la Compagnie du Mont-Blanc dans l'exploitation des services demeurant de la compétence du Département sur les activités du Montenvers, et notamment sur l'acheminement de voyageurs par train.

Pour sa part, la Compagnie du Mont Blanc via sa filiale la Compagnie de la Mer de Glace (« ci-après CMG ») exploite, dans le cadre d'une délégation de service public conclue avec la commune de Chamonix Mont Blanc, la partie sommitale du site du Montenvers.

De nombreux produits proposés par cette dernière intègre des produits combinés associant les activités dont la CMG a la charge au titre de son contrat conclu avec la commune de Chamonix aux produits vendus par la Régie relativement aux trajets du Train du Montenvers.

La vente de produits combinés sont nécessaires au regard du caractère indissociable de certaines prestations proposées par la Régie et la CMG.

Par ailleurs, la CMG est le seul opérateur, au sens de l'article R.2122-3 du Code de la commande publique, à être en capacité de commercialiser des produits relevant des activités économiques réalisées sur le site sommital du Montenvers.

En conséquence, et au regard de la nécessaire interconnexion entre leurs produits, la Régie du train du Montenvers a décidé de confier à la CMB, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale la CMG, qui l'accepte, la commercialisation en son nom mais aussi pour le compte de la Régie du Train du Montenvers des produits combinés commercialisés pour le site du Montenvers Mer de Glace.

Les modalités envisagées de commercialisation de ces Titre combinés sont exposées :

- dans le projet de protocole d'accord portant sur la commercialisation des produits combinés Montenvers Mer de Glace et Train du Montenvers incluant également une convention de mandat au profit de la CMG pour l'encaissement des recettes publiques au nom et pour le compte de la Régie du Train du Montenvers ;
- dans la convention de commercialisation précisant les modalités de cet accord.

Ces deux conventions sont annexées aux présentes.

Il doit être précisé que ces documents sont en cours de validation auprès de la CMB. Un point de discussion doit encore être réglé s'agissant de la commercialisation des titres au profit des groupes touristiques. A ce jour, les conventions annexées aux présentes prévoient que seule la Régie peut procéder à la commercialisation de ces titres. Toutefois ce point n'a pas été validée par la CMB.

Aussi, il est donc proposé d'adopter ces conventions, sous réserves que celles-ci ne soient pas substantiellement modifiées, le point des modalités de commercialisation de vente des titres au profit des groupes touristiques étant considéré comme non substantiel.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Vu la délibération du Conseil départemental n° CD-2023-0737 du 09 octobre 2023 optant pour la reprise en gestion directe du service public du train du Montenvers ;

Vu les statuts de la Régie départementale du Train du Montenvers adoptés le 11 décembre 2023 et modifiés le 29 janvier 2024 par le Conseil départemental ;

Vu la convention de répartition de recette des titres combinés validée dans la délibération CA-2024-33 du 18 septembre 2024,

Vu le projet de protocole d'accord portant sur la commercialisation des produits combinés Montenvers Mer de Glace et Train du Montenvers incluant également une convention de mandat au profit de la CMG pour l'encaissement des recettes publiques au nom et pour le compte de la Régie du Train du Montenvers ;

Vu la convention de commercialisation précisant les modalités de cet accord.

Le Conseil d'administration,

APPROUVE la conclusion :

- du projet de protocole d'accord portant sur la commercialisation des produits combinés Montenvers Mer de Glace et Train du Montenvers incluant également une convention de mandat au profit de la CMG pour l'encaissement des recettes publiques au nom et pour le compte de la Régie du Train du Montenvers ;
- de la convention de commercialisation précisant les modalités de cet accord.

AUTORISE le Président à apporter des modifications non substantielles à ces conventions ;

AUTORISE le Président à signer les conventions, sous réserve qu'elles ne soient pas substantiellement modifiées au regard des projets présentés à Mesdames et Messieurs les membres du Conseil d'Administration.

Ainsi fait et délibéré,
Pour extrait conforme,

**La secrétaire de séance,
Membre du conseil d'administration
de la Régie départementale du train du Montenvers**

**Le Président
de
la Régie départementale du train du Montenvers**

MARION GAUBERT



Martial SADDIER



**PROTOCOLE D'ACCORD
PORTANT SUR LA COMMERCIALISATION
DES PRODUITS COMBINES
MONTENVERS MER DE GLACE
ET TRAIN DU MONTENVERS
INCLUANT UNE CONVENTION DE MANDAT
POUR L'ENCAISSEMENT
DES RECETTES PUBLIQUES**

La Régie départementale du Train du Montenvers, établissement public à caractère industriel et commercial, dont le siège social est sis à l'Hôtel du Département - 1, avenue d'Albigny, 74041 Annecy Cedex, représenté par son Président, M. Martial SADDIER, agissant au nom de la Régie en vertu de la délibération CA-2024-56 du Conseil d'Administration du 10 décembre 2024,

Ci-après « La Régie du Train du Montenvers » ou « RTM »

D'une part,

Et

LA COMPAGNIE DU MONT BLANC, société anonyme, au capital social de 6 885 554,16 euros, immatriculée au greffe du registre du commerce et des sociétés d'ANNECY, sous le numéro 605 520 584, dont le siège social se situe 35 Place de la Mer de Glace, 74400 CHAMONIX MONT BLANC, représentée par son Président Directeur Générale, Monsieur Mathieu DECHAVANNE,

Ci-après « LA COMPAGNIE DU MONT BLANC » ou « CMB »

D'autre part,

Ci-après ensemble « Les Parties »

Préambule :

La Régie du train du Montnvers a notamment pour objet :

- l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montnvers et de ses équipements connexes,
- l'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montnvers,
- l'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- l'aménagement et le développement du service public du Train du Montnvers,
- la gestion des relations avec les usagers du train.

La Compagnie du Mont Blanc est l'une des premières sociétés de remontées mécaniques en France. Sa filiale la Compagnie de la Mer de Glace (« ci-après CMG ») exploite, dans le cadre d'une délégation de service public conclue avec la commune de Chamonix Mont Blanc, la partie sommitale du site du Montnvers.

La Régie du train du Montnvers a décidé de confier à la CMB, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale la CMG, qui l'accepte, la commercialisation en son nom mais pour le compte de la Régie du train du Montnvers des produits combinés commercialisés pour le site du Montnvers Mer de Glace et plus particulièrement leur commercialisation :

- ; et
- de manière non exclusive, auprès de la clientèle individuelle aux caisses, en ligne et sur bornes automatiques
- de manière non exclusive pour la clientèle groupe sans réservation et sans contrats

ci-après « les Prestations », selon les conditions et modalités prévues au présent Protocole, ci-après « le Protocole ».

Compte tenu du statut et du régime juridique applicable à la Régie du train du Montnvers, le présent protocole intègre également un mandat d'encaissement de recettes confié par la Régie du train du Montnvers à la CMB en application des dispositions de l'article L. 1611-7-1 1° du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Définition des produits et des périmètres de distribution

Les deux sociétés s'entendent et s'accordent sur le principe des Prestations de commercialisation des titres combinés aux conditions suivantes :

A- Définition des produits

L'accord porte sur les produits combinés cités ci-après :

- Forfait Voyage Mer de Glace toute l'année
- Forfait Alpiniste toute l'année
- Forfait Retour Vallée Blanche en hiver
- Forfait Randonnée en été
- Tout autre produit combiné identifié dans le contrat tripartite commune de Chamonix, Régie Train du Montnvers et CMB ou qui pourrait être créé d'un commun accord en réponse aux besoins de la clientèle.
- L'accord intègre également le produit propre à la Régie Train du Montnvers :AR train Chamonix – Montnvers
- AS train Chamonix - Montnvers
- AS train descente Montnvers – Chamonix (vente sur le site du Montnvers)

B- Conditions de distribution des titres cités en article I-A

Vente directe aux caisses

- a. de la régie du train du Montnvers
- b. de la compagnie du Mont Blanc

Vente sur internet

- a. sur la page internet Montnvers Mer de Glace du site CMB
- b. la Régie train du Montnvers pourra proposer, référencer un lien url depuis son site qui renverra les internautes sur la page d'achat des produits combinés géré par CMB

Vente sur automates

- a. automate CMB gare Chamonix départ train RTM
- b. automate CMB gare Montnvers 1913m
- c. automates CMB au départ des sites et domaines CMB
- d. automates CMB chez les prescripteurs, revendeurs (hébergeurs, location de ski, office de tourisme vallée Chamonix) sous contrat avec CMB

C- Canal de vente par catégorie de clients

- a. Clientèle individuelle directe
 - en caisses RTM et CMB
 - sur internet, site CMB
 - sur automates CMB
- b. Clientèle groupe « one shot »
 - en caisses RTM et CMB si pas de réservation
- c. en caisses RTM si réservation Clientèle intermédiaire avec réservation ou avec contrat (autocaristes, agences, tour-opérateurs, land opérateurs,...)
 - par le service commercial de la RTM uniquement.

Article 2 : Tarifs publics et remises selon typologies clients

Les deux sociétés conviennent des tarifs ci-après énoncés, étant précisé que le « Plein tarif » correspond aux tarifs votés par le conseil d'administration de la Régie du Train du Montnvers :

- a. Clientèle individuelle directe achat en caisse et sur automates
 - Plein tarif
- b. Clientèle individuelle directe achat sur internet
 - Plein tarif si achat à J-2 / J-1 et J
- c. Clientèle groupe « one shot » et intermédiée : vendu par RTM uniquement.
- d. Clientèle éductour ou VIP
 - Conditions d'accès définie dans la convention de services entre la Régie du Montenvers et l'office du tourisme.

En cas de délibération de la Régie du Train du Montenvers venant à modifier ou compléter la gamme tarifaire ou la politique de remise en vigueur, la CMB prendra en compte les éléments issus de cette nouvelle délibération.

Article 3 : Commissionnement

La répartition des recettes fixée dans le cadre du Protocole relatif aux titres combinés du Montenvers annexé à la présente convention est la suivante :

- RTM = 72,03%
- CMG = 27,97 %

Tenant compte de cette répartition, la Régie du train du Montenvers et la CMB s'accordent et valident que :

- s'agissant de la RTM et de la CMB : tous les produits vendus, quel que soit le canal de commercialisation feront l'objet d'une commission vendeur de 5% TTC sur le total du chiffre d'affaires TTC ainsi réalisé.

Article 4 : encaissement et reversement des recettes

4.1 Mandat de recettes

En application de l'article L. 1611-7-1 du code général des collectivités territoriales, la Régie Train du Montenvers confie à la CMB un mandat exprès et spécial pour procéder, en son nom et pour son compte, à la facturation, à l'encaissement ainsi qu'au reversement des sommes destinées à lui revenir en lien avec la commercialisation des produits définis à l'article 1.

Au titre de ce mandat, la CMB est habilitée à la réalisation des opérations suivantes :

- Procéder à la facturation des titres de transport ;
- Encaisser les recettes dues au titre de cette facturation ;
- Rembourser les recettes encaissées à tort sous la forme de remboursement des montants encaissés, de reversement des excédents de versement ou de restitution des sommes indûment perçues ;
- Reverser à la Régie Train du Montenvers le produit encaissé lui revenant, net de répartition et commissionnement.

Sans préjudice des commissions prévues par ailleurs par le présent Protocole, la CMB ne perçoit aucune rémunération spécifique au titre de ce mandat.

Les opérations de reversement et de reddition des comptes sont exécutées selon les conditions mentionnées aux articles 4.2 et 4.3 ci-dessous.

4.2 Flux – Reversement périodique

- a- CMB vers la Régie du Train du Montnvers
 - CMB encaissera les recettes issues des produits combinés pour lesquels elle fera l'acte de vente
 - CMB honorera la répartition de recettes TTC prévue au protocole relatif aux titres combinés déduction faite de la commission vendeur d'un montant de 5% TTC, soit
 - o $72,03\% - 5\% = 67,03\% \text{ TTC}$
- b- Régie du Train du Montnvers vers CMB
 - La RTM encaissera les recettes issues des produits combinés pour lesquels elle fera l'acte de vente
 - RTM honorera la répartition de recettes TTC prévue au protocole relatif aux titres combinés déduction faite de la commission vendeur d'un montant de 5% TTC, soit
 - a. $27,97\% - 5\% = 22,97\% \text{ TTC}$

Les opérations de reversement périodique sont exécutées selon la périodicité suivante :

- Versement au comptable public de la Régie Train du Montnvers, des recettes du mois précédent avant le 25 du mois suivant, quel que soit le montant, à l'euro près ;
- Envoi à la Régie Train du Montnvers d'une copie d'un état des recettes du mois précédent dans les 5 jours suivant le versement des recettes au comptable public.

Les opérations de reversement périodiques comprendront dans la mesure du possible les pièces suivantes : une synthèse du reversement des sommes encaissées, un état synthétique de la facturation.

4.3 Reddition des comptes

La CMB tient une comptabilité séparée retraçant l'intégralité des produits et charges constatés et des mouvements de caisse opérés au titre du mandat.

La notion de comptabilité séparée doit s'entendre comme la possibilité d'apporter à la Régie du Train du Montnvers, à son comptable et au juge des comptes la justification des opérations réalisées par la CMB de façon rapide et fiable.

Dès lors que les documents produits par la CMB sont de nature à permettre l'individualisation et la réintégration des opérations dans les comptes de la Régie du Train du Montnvers et donc d'assurer la sincérité budgétaire et comptable des comptes de la Régie, cette obligation est considérée comme respectée.

La CMB opérera la reddition des comptes annuellement à la date limite suivante :

15 février N (pour les comptes de l'exercice N-1)

En application des dispositions de l'article D. 1611-32-7 du code général des collectivités territoriales, les comptes produits retracent la totalité des opérations de recettes et de dépenses décrites par nature, sans contradiction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature.

Ils comportent, en outre, selon les besoins de la Régie du Train du Montnvers :

1. *La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;*
2. *Les états de développement des soldes certifiés par la CMB conformes à la balance générale des comptes*
3. *L'état des créances demeurées impayées établies par débiteur et par nature de produit.*
4. *Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.*
5. *Un état des remboursements réalisés, précisant la nature de la recette, le montant et le motif*

4.4 Contrôles

La Régie Train du Montnvers exerce un contrôle sur les opérations exécutées au titre du mandat conformément aux dispositions des articles D. 1611-32-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 1 an soit à compter du 10 décembre 2024 jusqu'au 10 décembre 2025.

Annexe :

- convention de répartition de recette des titres combinés du site du Montnvers

Fait en 2 exemplaires :

Annecy, le

Chamonix Mont Blanc, le

La Régie départementale du Train du Montnvers

Martial SADDIER,
Président

LA COMPAGNIE DU MONT BLANC

Mathieu Dechavanne,
Président Directeur-Général

**CONVENTION DE COMMERCIALISATION DES
DIFFERENTS TITRES DE TRANSPORT
DU SITE DU MONTENVERS**

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA REGIE DEPARTEMENTALE DU TRAIN DU MONTENVERS,

dont le siège est sis à l'Hôtel du Département - 1, avenue d'Albigny, 74041 Annecy Cedex., représentée par son Président, M. Martial SADDIER, dûment habilité par délibération n°CA-2024-56 du Comité d'administration en date du 10 décembre 2024,

Ci-après dénommé « **la Régie** »

ET

LA COMMUNE DE CHAMONIX

dont le siège est sis 38 Place de l'Eglise – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par son Maire, Monsieur Eric FOURNIER, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n° _____ en date du XXXXX,

Ci-après dénommé « **la Commune** »

ET

LA COMPAGNIE DE LA MER DE GLACE

dont le siège est sis 35 Place de la Mer de Glace – 74400 CHAMONIX MONT-BLANC, représentée par M. Mathieu DECHAVANNE, Président Directeur Général, dûment habilité à cet effet

Ci-après dénommé « **la CMG** »

Ci-après ensemble « *les Parties* » ou individuellement « *Partie* ».

SOMMAIRE

<u>PREAMBULE</u>	<u>13</u>	
<u>ARTICLE 1.</u>	<u>DEFINITIONS</u>	<u>15</u>
<u>ARTICLE 2.</u>	<u>OBJET DE LA CONVENTION</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 3.</u>	<u>ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE</u>	<u>16</u>
<u>3.1.</u>	<u>ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION</u>	<u>16</u>
<u>3.2.</u>	<u>DUREE DE LA CONVENTION</u>	<u>16</u>
<u>ARTICLE 4.</u>	<u>MODALITES DE COMMERCIALISATION DES TITRES DU MONTENVERS</u>	<u>16</u>
<u>4.1</u>	<u>TITRES CONCERNES</u>	<u>16</u>
<u>4.2</u>	<u>CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES TITRES DU MONTENVERS</u>	<u>17</u>
<u>4.3</u>	<u>CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION</u>	<u>18</u>
<u>4.4</u>	<u>RESILIATION DE LA CONVENTION</u>	<u>18</u>
<u>4.4.1</u>	<u>GENERALITES</u>	<u>18</u>
<u>4.4.2</u>	<u>RESILIATION POUR FORCE MAJEURE</u>	<u>19</u>
<u>4.4.3</u>	<u>RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL</u>	<u>19</u>
<u>4.4.4</u>	<u>RESILIATION PAR ACCORD ENTRE LES PARTIES</u>	<u>19</u>
<u>4.5</u>	<u>DIFFERENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX</u>	<u>19</u>
<u>4.6</u>	<u>ELECTION DE DOMICILE</u>	<u>20</u>
<u>4.7</u>	<u>ANNEXES</u>	<u>20</u>

PRÉAMBULE

Les différentes activités touristiques du Montenvers sont couvertes par la vente de différents titres combinés propres au site, permettant aux usagers d'avoir accès à tout ou partie des activités du Montenvers.

Notamment, sont aujourd'hui commercialisés pour le site touristique du Montenvers les titres suivants, secs ou combinés :

- Le Voyage à la Mer de Glace, permettant d'avoir accès au train (aller et retour) + télécabine (aller et retour) + visite grotte de glace + expositions permanentes ;
- Le Retour Vallée Blanche / Skieur en hiver et forfait Randonneur en été, permettant d'avoir accès au train (aller ou retour) + télécabine (aller ou retour) + visite grotte de glace + expositions permanentes ;
- Le forfait ALPI, permettant d'avoir accès au train (aller et retour) + télécabine (aller et retour).
- L'aller et retour train / l'aller train simple / le retour train simple

(ci-après et ensemble « les Titres »).

Dans la mesure où les Titres combinés du Montenvers sont communs à tout ou partie des activités du Montenvers relevant de la compétence de différentes autorités organisatrices, la Commune, le Département et la Compagnie du Mont-Blanc ont conclu le 1^{er} septembre 2014, une convention tripartite laquelle a pour objet de prévoir les modalités juridiques, techniques et financières du transfert des qualités d'autorités organisatrices et d'autorité déléguée de la télécabine de la Mer de Glace, du Département au profit de la Commune, et notamment de prévoir les modalités de répartition des recettes générées par la vente des Titres combinés du Montenvers entre les autorités organisatrices.

Cette convention trouve à s'appliquer jusqu'au terme de la Concession du Chemin de fer du Montenvers, laquelle interviendra au 31 octobre 2024.

Depuis la conclusion de cette convention, la gestion des activités du site touristique du Montenvers a sensiblement évolué.

Par délibération du 9 octobre 2023, le Département a approuvé la création d'une régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale au sens de l'article L. 2221-10 du Code général des collectivités territoriales, pour la reprise en gestion directe des services touristiques du Train à crémaillère du Montenvers.

Cette régie est dénommée « Régie départementale du Train du Montenvers », laquelle a pour objet :

- L'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers – Mer de Glace et de ses équipements connexes,
- L'exploitation des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers – Mer de Glace,

- L'entretien courant des installations et l'ensemble des contrôles techniques réglementaires nécessaires,
- La définition et la mise en œuvre de tout ou partie des investissements nécessaires à l'exploitation et plus généralement au service public du Train du Montenvers,
- L'aménagement et le développement du service public du Train du Montenvers;
- La gestion des relations avec les usagers du train,
- Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet visé ci-dessus ou de nature à favoriser directement ou indirectement l'objet de la régie ou tout objet similaire ou connexe.

La Régie départementale du Train du Montenvers s'est substituée à compter du 1^{er} novembre 2024, à la Compagnie du Mont-Blanc dans l'exploitation des services demeurant de la compétence du Département sur les activités du Montenvers, et notamment sur l'acheminement de voyageurs par train.

Pour sa part, la Commune a conclu le 25 juin 2021 avec la Compagnie de la Mer de Glace (CMG), un contrat de concession de service public d'une durée de 33 ans portant sur l'aménagement et l'exploitation du site du Montenvers (ci-après la « **Concession communale** »).

Aux termes dudit contrat, la Commune a confié à la CMG les activités suivantes :

1. L'exploitation de la boutique de la gare,
2. La construction et l'exploitation d'une nouvelle télécabine (et la démolition de la télécabine existant au jour de la conclusion du contrat),
3. La participation à la gestion des réseaux et la rénovation des cheminements extérieurs de l'ensemble du site,
4. L'aménagement et la gestion des sentiers liés à l'exploitation du site (sentiers découvertes et thématiques, accès à la grotte...),
5. L'aménagement et l'exploitation d'une grotte de glace et en cas d'impossibilité technique, un aménagement pour la découverte du glacier,
6. La mise en valeur du Temple de la Nature,
7. La gestion de la Galerie des cristaux, ainsi que les expositions permanentes sur le site,
8. La construction et l'exploitation d'un Centre d'interprétation des glaciers et du climat.

La Commune de Chamonix, la Régie départementale du train du Montenvers et la Compagnie de la mer de Glace (CMG) ont conclu le 14 octobre 2024 une convention de répartition de recettes issue de la vente des titres combinés du site du Montenvers.

Au regard de la nécessaire interconnexion entre les Titres, la Régie du train du Montenvers a décidé de confier à la CMB, agissant tant pour elle-même que pour le compte de sa filiale la CMG, qui l'accepte, la commercialisation en son nom mais aussi pour le compte de la Régie du Train du Montenvers des produits combinés et des produits train seul, commercialisés pour le site du Montenvers Mer de Glace.

Les Parties ont précisé les généralités de ce partenariat dans le cadre d'un protocole, lequel prévoit la possibilité de convenir de modalités de partenariat spécifiques pour la commercialisation de certaines Titres.

Dans ce cadre, les parties ont entendu préciser les modalités de particulières de commercialisation des « Titres du Montenvers ».

II.1. DEFINITIONS

Sauf stipulations contraires, les termes et expressions commençant par une majuscule qui sont employés dans la Convention y compris son préambule, auront la signification qui leur est attribuée ci-dessous :

« **Annexe** » désigne une annexe de la Convention.

« **Article** » désigne un article de la Convention.

« **Autorités organisatrices** » désigne la Commune et le Département pour les activités dont ils ont la charge sur le site du Montenvers.

« **CCP** » désigne le Code de la commande publique.

« **CMB SA** » désigne la Compagnie du Mont-Blanc.

« **CMG** » désigne la Compagnie de la Mer de Glace.

« **Commune** » désigne la Commune de Chamonix.

« **Concession Communale** » désigne la concession de service public pour l'exploitation des activités du Montenvers relevant de la compétence de la Commune et conclue entre la Commune et la CMG.

« **Convention** » désigne le présent contrat fixant les conditions de répartition des recettes issues de la vente des titres combinés du site du Montenvers.

« **CGCT** » désigne le Code général des collectivités territoriales.

« **Date d'effet de la Convention** » désigne la date à laquelle la Convention commence à être effectivement exécutée, à savoir le 10 décembre 2024.

« **Département** » désigne le Département de la Haute Savoie.

« **Force Majeure** » La force majeure est définie comme un événement imprévisible, irrésistible et extérieur aux parties. La grève du personnel n'est pas considérée comme un cas de force majeure.

« **Régie départementale du Train du Montenvers** » désigne la régie créée par le Département en vue de gérer l'exploitation commerciale et technique des installations du service public du Train du Montenvers – Mer de Glace et de ses équipements connexes ainsi que des emplacements commerciaux existants ou à créer, sur les sites du Train du Montenvers – Mer de Glace.

« **Titres du Montenvers** » désigne les forfaits suivants :

- Le Voyage à la Mer de Glace ;
- Le Retour Vallée Blanche / Skieur en hiver et Randonneur en été;
- Le forfait ALPI.
- L'aller et retour train

- L'aller simple
- Le retour simple
- Tout autre produit combiné identifié dans le contrat tripartite commune de Chamonix, Régie Train du Montnvers et CMB ou qui pourrait être créé d'un commun accord en réponse aux besoins de la clientèle.

II.2. OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités de commercialisation des « Titres du Montnvers » dans le cadre du protocole (présenté en Annexe de cette convention) de commercialisation entre la « Régie départementale du Train du Montnvers » et la « CMB SA ».

II.3. ENTREE EN VIGUEUR ET DURÉE

1.1. ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La Convention entre en vigueur à compter de sa signature et après réalisation par la Régie du Montnvers des démarches nécessaires auprès du contrôle de légalité.

La Date d'Effet de la Convention est fixée au 10 décembre 2024.

1.2. DURÉE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée d'UN (1) AN à compter de la Date d'Effet, soit du 10 décembre 2024 jusqu'au 9 décembre 2025 inclus.

Les parties se rencontreront au plus tard le 30 septembre 2025 pour décider du renouvellement du protocole de commercialisation pour la période du 10 décembre 2025 au 9 décembre 2026.

Le cas échéant, le renouvellement du Protocole entrainera la prolongation de la présente convention.

II.4. MODALITES DE COMMERCIALISATION DES TITRES DU MONTNVERS

4.1 TITRES CONCERNES

- Le Voyage à la Mer de Glace ;
- Le Retour Vallée Blanche / Skieur en hiver et Randonneur en été;
- Le forfait ALPI.
- L'aller et retour train
- L'aller simple

- Le retour simple
- Tout autre produit combiné identifié dans le contrat tripartite commune de Chamonix, Régie Train du Montanvers et CMB ou qui pourrait être créé d'un commun accord en réponse aux besoins de la clientèle.

4.2 CONDITIONS DE DISTRIBUTION DES TITRES DU MONTANVERS

4.2.1 Conditions de distribution des Titres du Montanvers cités en article 4.1

Vente directe aux caisses

- d. de la régie du train du Montanvers
- e. de la CMB sur le site sommitale

Vente sur internet

- c. sur la page internet Montanvers Mer de Glace du site CMB
- d. la Régie train du Montanvers pourra proposer, référencer un lien url depuis son site qui renverra les internautes sur la page d'achat des produits combinés géré par CMB A moyen terme la RTM disposera de son propre site de vente. Le a) sera conservé comme autre canal de vente

Vente sur automates

- e. automate CMB gare Chamonix départ train RTM
- f. automates CMB gare Montanvers 1913m
- g. automates CMB au départ des sites et domaines CMB
- h. automates CMB chez les prescripteurs, revendeurs (hébergeurs, location de ski, office de tourisme vallée Chamonix) sous contrat avec CMB

4.2.2 Canal de vente par catégorie de clients

Clientèle individuelle directe

- a. en caisses RTM uniquement sur le site du Montanvers
- b. en caisse CMB sur le site sommital
- c. sur internet, site CMB
- d. sur automates CMB

Clientèle groupe « one shot »

- a. en caisses RTM si pas de réservation
- b. en caisses RTM si réservation
- c. en caisse CMB sommitale

Clientèle intermédiée avec réservation ou avec contrat (autocaristes, agences, tour-opérateurs, land opérateurs,...)

- a. par le service commercial RTM uniquement

4.2.3 Tarifs de vente des Titres du Montenvers

- a. Clientèle individuelle : suivant les tarifs définis dans la convention de répartition de recettes.
- b. Clientèle groupe one shot : suivant les tarifs définis dans la dans la convention de répartition de recettes.

4.3 REPARTITION DES RECETTES ET COMMISSIONNEMENT

La répartition des recettes s'applique telle que définie dans le cadre du Protocole d'accord portant sur la commercialisation des produits combinés Montenvers- Mer de Glace et Train du Montenvers

En fonction des accords commerciaux particuliers et autres protocoles de distribution que pourrait conclure RTM avec d'autres opérateurs publics ou privés intervenant comme distributeurs des Titres, les Parties conviennent que ces derniers pourront bénéficier d'une commission sur les ventes réalisées (Ex, 5% dans le cas du protocole de commercialisation par la CMB).

4.4 CLAUSE DE RENCONTRE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

En cas de difficultés dans l'exécution de la Convention ou de modification des conditions d'exécution du service telles que prévues dans la Convention, les Parties conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Notamment la Convention pourra être modifiée par voie d'avenant pour préciser les modalités de perception des recettes liées à la vente des Titres combinés du Montenvers, le suivi de vente et les modalités de reversement des recettes.

4.5 RESILIATION DE LA CONVENTION

4.5.1 GENERALITES

La Convention pourra être résiliée :

- Pour force majeure ;
- Pour un motif d'intérêt général ;
- Par accord entre les Parties ;
- Résiliation pour faute d'une Partie.

4.5.2 RESILIATION POUR FORCE MAJEURE

Si, lors de l'exécution de la Convention, un événement qualifiable de Force Majeure au sens de la jurisprudence du Conseil d'Etat intervenait et rendait impossible l'exécution de celle-ci, les Parties conviennent de se rencontrer afin d'en tirer les conséquences sur l'exécution de la Convention.

Les Parties se rapprocheront pour étudier ensemble les moyens réciproques qu'elles pourraient mettre en œuvre pour poursuivre l'exécution de la Convention.

En cas d'impossibilité pour les Parties de surmonter l'incident dans les 6 mois de la LRAR, une résiliation de la Convention pour force majeure pourra intervenir.

Elle ne donnera pas lieu à indemnisation des Parties.

4.5.3 RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

Pour résilier la Convention pour motif d'intérêt général, une LRAR doit être adressée à l'autre Partie dans un délai minimal de 6 mois avant la date de résiliation effective.

4.5.4 RESILIATION PAR ACCORD ENTRE LES PARTIES

Les Parties peuvent convenir de mettre fin à la Convention selon les modalités dont elles conviendront ensemble, le cas échéant.

4.4.1 RESILIATION POUR FAUTE

Chaque Partie pourra résilier pour faute la présente Convention, après mise en demeure restée non résolue.

, la Partie fautive pourra être tenue de réparer le préjudice subi à hauteur du montant correspondant au manque à gagner qu'aurait dû percevoir la Partie appauvrie.

Dans ce cas, le préjudice financier devra être dûment établi par des éléments probants.

4.5 DIFFÉRENDS ET LITIGES – CONTENTIEUX

En cas de litige entre elles, les Parties s'engagent à rechercher une solution amiable pendant une période de trois mois à compter de la communication de l'objet du litige par l'une des Parties à l'autre par LRAR.

Si la recherche d'une solution amiable devait échouer ou le délai mentionné ci-dessus expirer, toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la Convention sera portée par la Partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Grenoble.

4.6 ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la Convention, les parties font élection de domicile en leur siège respectif.

4.7 ANNEXES

Il est expressément précisé que les annexes suivantes font intégralement corps avec la Convention.

I.4.1.a *Annexe 1 : grille des tarifs publics des titres combinés du Montenvers pour les saisons d'hiver 2024/2025 et d'été 2025*

I.4.1.b *ANNEXE 2 : PROTOCOLE D'ACCORD PORTANT SUR LA COMMERCIALISATION DES PRODUITS COMBINES MONTENVERS- MER DE GLACE ET TRAIN DU MONTENVERS PAR LA CMB*

Fait à Chamonix, en exemplaires originaux, le

Pour la Régie départementale du Train du Montenvers
Le Président, M. Martial SADDIER

Pour la Commune de Chamonix
Le Maire, M. Eric FOURNIER

Pour la Compagnie de la Mer de Glace
Le Président Directeur Général, M. Mathieu DECHAVANNE

Publication de la Régie départementale du train du Montenvers

Directeur de la Publication : M. Martial SADDIER, Président de la Régie départementale
du train du Montenvers
Rédaction : Services de la régie
Publié le 10 janvier 2024

Impression : Services du Département

Contact : Régie départementale du train du Montenvers
Hôtel du Département
1, avenue d'Albigny
74041 ANNECY Cedex
regietrainmontenvers@hautesavoie.fr